

PLAN DE PROTECTION POUR LES COURS INTERENTREPRISES ET LES FORMATIONS CONTINUES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE DANS LE CADRE DU COVID-19 :

Version V4 : 19 octobre 2020, valable à partir du 18 octobre 2020

Introduction

Le Conseil fédéral renforce l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26) au niveau des points suivants : Modification du 18 octobre 2020 : port du masque obligatoire ; manifestations privées ; recommandations pour le télétravail.

Ces modifications nécessitent un ajustement du plan de protection du 23 juillet.

Il faut toujours **respecter les règles d'hygiène et de distanciation. Tous les lieux publics doivent disposer d'un plan de protection.**

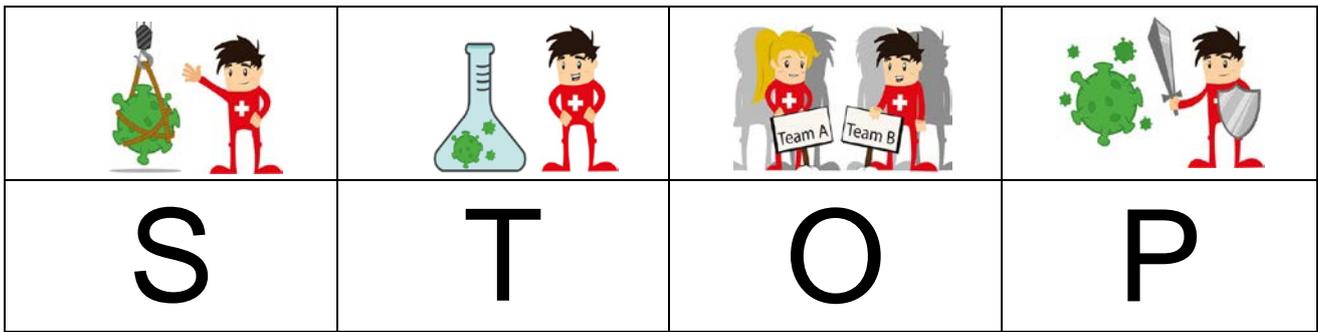
Le plan de protection suivant décrit comment les entreprises formatrices de la branche automobile peuvent satisfaire aux directives d'un plan de protection obligatoire pour les entreprises publiques conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière et à l'ordonnance 3 COVID-19.

Ce plan sommaire remplace le plan de protection publié par l'UPSA dans le cadre du COVID-19. Il permet de fixer les mesures de protection internes à mettre en œuvre avec la participation des collaborateurs

REGLES DE BASE

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des **directives ci-dessous**. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. **L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés** de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

- Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.
- Toutes les personnes se trouvant dans des lieux clos accessibles au public doivent porter un masque de protection
- Règle de distance : 1.5 mètre (auparavant 2 mètres).
- Il est possible de se rapprocher davantage quand des mesures de protection appropriées sont prévues comme le port d'un masque ou la mise en place de séparations opportunes.
- Si, en raison du type d'activité, des spécificités locales ou pour des raisons économiques ou spécifiques à l'entreprise pendant une certaine durée, il n'est pas possible de respecter la distance requise ni de prendre des mesures de protection, il faut prévoir la collecte des coordonnées des personnes présentes.
- Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
- Les employeurs doivent garantir que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distanciation. Pour ce faire, des mesures appropriées doivent être prévues et mises en œuvre.
- Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures doivent être prises conformément au principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) à savoir profiter des possibilités du télétravail, séparation physique, équipes séparées ou port du masque.



L'art. 11 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière régit l'exécution, les contrôles et les obligations de participation en lien avec l'épidémie de COVID-19.

Art. 11 Exécution, contrôles et obligations de collaborer

¹ En application des dispositions relatives à la protection de la santé fixées à l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, l'exécution de l'art. 10 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

² Les autorités d'exécution peuvent en tout temps effectuer des contrôles sans préavis dans les établissements et dans des lieux.

³ L'employeur doit garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux et aux lieux.

⁴ Lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités d'exécution compétentes doivent être appliquées sans délai.

LIEU DE TRAVAIL CONCERNE

Nom	Adresse

1. HYGIENE DES MAINS

Toutes les personnes de l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.

	Directives	Norme de mise en œuvre
1.1	Les collaborateurs se lavent les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfectent les mains à leur arrivée sur leur lieu de travail, entre la prise en charge de participants et avant et après leurs pauses	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les employés ont été instruits en ce sens.
1.2	Quand ils entrent dans le bâtiment, les participants doivent pouvoir se laver les mains avec de l'eau et du savon ou se désinfecter les mains avec du désinfectant spécial.	Ils disposent du nécessaire pour se laver les mains à l'eau et au savon et de serviettes jetables. Si ce n'est pas le cas, du désinfectant est mis à disposition. Les participants sont informés.

Éviter tout contact physique inutile (par exemple serrer la main).		
1.3	Éviter de toucher des surfaces et des objets	Il faut se laver les mains avant d'utiliser des objets et appareils librement accessibles et utilisés par plusieurs personnes comme des imprimantes, des ordinateurs, des distributeurs de boissons ou des éléments utilisés dans le cadre du cours, etc.

2A. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 1.5m entre eux.

	Directives	Norme de mise en œuvre
Définir les zones pour se déplacer et se reposer		
2.1	Les zones sont clairement marquées	Les zones pour se promener, les zones de travail et les zones d'attente doivent être séparées les unes des autres. La distance doit être garantie par des marquages au sol ou du ruban de signalisation. Si nécessaire, marquer clairement les passages au sol et les distances avec un ruban adhésif coloré. Le cas échéant, aménager un flux à sens unique au niveau des entrées et des sorties.
		Marquer et protéger contre tout accès non autorisé les zones réservées aux collaborateurs.
		Si nécessaire, mettre en place des vitres de séparation ou des films suspendus en guise de « protection contre les postillons ».
Garantir une distance de 1.5 m dans les sanitaires.		
2.2	Garantir une distance de 1.5 m entre les personnes	Apposer des marquages.
Division des locaux		
2.3	Les personnes doivent être distantes de 1.5m à leurs postes de travail	Il faut garantir 1.5m entre les postes de travail ou diviser l'espace à l'aide de paravents ou de vitres de séparation pour protéger toutes les personnes dans l'entreprise. Le cas échéant laisser un poste de travail libre ou porter des masques de protection.
2.4	Enseignement théorique	La distance de 1.5 m entre deux personnes doit être garantie dans la mesure du possible. Là encore, le port du masque obligatoire s'applique désormais.
Limiter le nombre de personnes dans l'entreprise et au poste de travail		
2.5	Le nombre maximum de personnes dans l'entreprise et par pièce est limité afin que la distance minimale de 1.5 mètre puisse être respectée.	La valeur indicative est 1 personne pour 2.25 m ² .
Si possible, proposer la prestation en ligne.		
2.6	Pendant les pauses, les personnes respectent les distances dans les vestiaires et salles de repos	La distance minimale dans ces espaces est garantie par des mesures structurelles ou une gestion du temps.

2B. MASQUES FACIAUX

Modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 :

Art. 3b

Personnes dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'accès aux transports publics

¹ Les personnes se trouvant dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, dans les gares, les aéroports ou d'autres points d'accès aux transports publics doivent porter un masque facial.

Art. 13 let. a

Est puni de l'amende quiconque :

a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 4, al. 1 et 2, et des art. 5a, 6, al. 1 à 3, ou 6b.

En vertu de la loi sur les épidémies, les infractions contre le port du masque obligatoire peuvent être verbalisées avec des amendes pouvant atteindre 10 000 francs.

Selon les modifications de l'ordonnance à partir du 18 octobre

Sont considérés comme masques faciaux comme dans les articles 3a (véhicules des transports publics) et 6b (matchs des ligue professionnelles) les masques de protection respiratoire, les masques hygiéniques ainsi que les masques textiles protégeant suffisamment autrui. Les foulards/écharpes ou les autres textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

	Directives	Norme de mise en œuvre
2.6	Toutes les personnes se trouvant dans des lieux clos accessibles au public doivent porter un masque facial	L'entreprise veille à ce que toutes les personnes se trouvant dans ses locaux respectent la directive. Ce principe s'applique également en cas d'enseignement théorique
2.7	Exceptions autorisées dans les garages	Pour les collaboratrices et collaborateurs actifs dans l'entreprise et au contact avec les clients, l'exploitant peut mettre à disposition une protection alternative efficace par le biais de dispositifs de protection comme par exemple de grandes vitres en verre ou en plastique avec de petites ouvertures qui ne doivent pas se situer à la hauteur de la tête.

3. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

	Directives	Norme de mise en œuvre
Surfaces et objets		
3.1	Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets	Nettoyer chaque jour les surfaces et les objets de l'espace de travail et de la zone des clients par exemple, les surfaces de travail, les claviers, les téléphones et les instruments de travail avec un produit de nettoyage du commerce.
3.2	Les objets touchés par plusieurs personnes sont régulièrement nettoyés	Nettoyer chaque jour les tables, les chaises, les ustensiles réutilisables du cours (par exemple stylos du chevalet de conférence), les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rambardes d'escalier, les outils, les machines à café et les autres objets avec un produit de nettoyage du commerce.

		Les points de contact dans et sur les véhicules et les modèles sont nettoyés avant chaque utilisation (changement de poste) avec des serviettes jetables. Si possible, utiliser une protection jetable, par exemple pour le siège, le volant, le levier de vitesse et le frein à main, etc.
Installations sanitaires		
3.3	Nettoyage régulier des WC	Nettoyer les WC au moins une fois par jour. En cas d'utilisation intensive, les nettoyer plusieurs fois par jour.
3.4	Séchage des mains	Offrir des possibilités pour se sécher les mains de manière hygiénique (par exemple serviettes en papier).
Déchets		
3.5	Éviter le contact avec des déchets potentiellement contaminés	Éviter de toucher les déchets. Toujours utiliser des moyens auxiliaires (gants, balai, pelle, etc.).
		Dans la mesure du possible, utiliser des poubelles actionnées par une pédale.
Aérer		
3.6	Renouveler suffisamment et régulièrement l'air dans les pièces	Aérer chaque jour plusieurs fois par jour pendant environ 10 minutes.

4. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU POSTE DE TRAVAIL

Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre l'(auto-)isolement selon les consignes de l'OFSP.

	Directives	Norme de mise en œuvre
4.1	Protection contre l'infection	Ne pas laisser de collaborateurs malades travailler sur place et les renvoyer immédiatement à la maison.
		Si des participants présentent soudain des symptômes, les isoler des autres personnes et les renvoyer le plus rapidement possible à la maison.

5. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations de travail afin d'assurer la protection

	Directives	Norme de mise en œuvre
5.1	Hygiène des mains	Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.
		Dans la mesure du possible, toujours travailler avec ses outils manuels personnels.
		Renoncer à faire passer le matériel visuel de personne à personne (par exemple pendant l'enseignement théorique).
5.2	Réduire l'infection par gouttelettes	Pour les travaux ne permettant pas de respecter la distance de 1.5 m, des masques d'hygiène doivent être portés. En complément, une protection faciale peut être portée.
5.3	Organisation de l'enseignement / travaux sur des voitures et modèles	L'organisation de l'enseignement (notamment le choix méthodologique) est modifiée afin de pouvoir respecter les règles de distanciation. Éviter les instructions directement sur un modèle ne permettant

		pas de respecter la distance minimale. Utiliser des alternatives comme par exemple des vidéos.
5.4	Pour les instructions ou les travaux en groupes	Veiller à ce que les groupes d'apprentissage soient très petits. Conserver la constellation en groupes pour toute la durée de la formation.
5.5	Manipulation correcte du matériel de protection	Former le personnel à l'utilisation du matériel de protection personnel.
		Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, gants, etc.).
5.6	Organisations en externe	Les fournisseurs veillent à ce que les mesures de respect des règles de distance et d'hygiène soient aussi suivies si la manifestation présente ne peut pas avoir lieu dans leurs propres locaux (par exemple dans des hôtels pour séminaires, des entreprises, etc.). Les mesures sont mises en œuvre avec les donneurs d'ordre et les bailleurs.

6. INFORMATIONS

Informers les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures prises.

	Directives	Norme de mise en œuvre
Information des participants		
6.1	Information des participants	Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée. Téléchargement du matériel d'information de la campagne à l'adresse : https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/
		Au début du cours, les participants sont informés des règles d'hygiène et de distance en vigueur ainsi que du choix méthodologique adapté.
		Dans la mesure du possible, informer les participants de la situation dans l'entreprise et des prescriptions fédérales avant leur visite. Par exemple avec un e-mail d'information ou des vidéos.
		Indiquer aux participants que les personnes présentant des symptômes isolés du COVID-19 ou ayant été en contact avec des personnes contaminées sont exclues des manifestations avec présence physique.
		Les participants ayant contracté le coronavirus, avec corroboration du diagnostic, ne peuvent participer à une formation continue que deux semaines après leur guérison.
		Il est recommandé aux personnes souffrant d'une maladie pertinente conformément à l'ordonnance 2 COVID-19, de renoncer jusqu'à nouvel ordre à participer à des manifestations avec présence physique.
Informations destinées aux collaborateurs		
6.2	Informations destinées aux collaborateurs	Informers tous les collaborateurs sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise (voir aussi le site Internet de l'UPSA).

7. GESTION

Instruire les collaborateurs sur l'utilisation du matériel de protection et les règles en vigueur, garantir les réserves de matériel, isoler les malades.

	Directives	Norme de mise en œuvre
7.1	Directives cantonales	Les directives cantonales sont respectées.
7.2	Instruction des collaborateurs	Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures de protection et d'hygiène, l'utilisation du matériel de protection et la sécurité dans le contact avec les participants.
7.3	Organisation des collaborateurs	Travail dans les mêmes équipes pour éviter les mélanges.
7.4	Garantir les stocks	Recharger régulièrement les distributeurs de savon, les serviettes jetables et le désinfectant et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.
		Vérifier et renouveler régulièrement le stock de matériel de protection personnel.
7.5	Collaborateurs malades	Ne pas faire travailler de collaborateurs malades et les renvoyer immédiatement à la maison.
7.6	Plan de nettoyage	Élaborer des plans de nettoyage et contrôler leur respect.
7.7	Mise en œuvre du plan de protection	La direction veille à ce que la mise en œuvre des mesures définies dans le plan de protection soit régulièrement contrôlée.

CONCLUSION

Ce document a été élaboré sur la base d'une solution par branche.

Ce document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

SYNTHESE

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise

Toutes les mesures standard sont appliquées au sein de l'entreprise sauf les mesures suivantes :

ÉCART PAR RAPPORT AUX MESURES STANDARD

Écart	Explication

MESURES SUPPLEMENTAIRES

Mesures supplémentaires	Explication

ANNEXES

Annexe	But

Responsable : Prénom, nom, position

Signature et date : _____